

PRÉFET DE LA HAUTE-GARONNE

Préfecture

Direction de la Citoyenneté
et de la Légalité

Bureau de la Réglementation et des Élections

**Arrêté portant renouvellement de l'habilitation de
l'association dénommée
« Fédération de la Haute-Garonne pour la pêche et la protection du milieu aquatique »
pour participer au débat sur l'environnement
au sein d'instances consultatives dans un cadre départemental**

Le Préfet de la région Occitanie
Préfet de la Haute-Garonne
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 141-1 à L. 141-3 et R.141-21 à R. 141-26 ;

Vu le décret n° 2011-832 du 12 juillet 2011 relatif à la réforme de l'agrément au titre de la protection de l'environnement et à la désignation des associations agréées, organismes et fondations reconnues d'utilité publique au sein de certaines instances ;

Vu le décret n° 2011-833 du 12 juillet 2011 fixant la liste des instances consultatives ayant vocation à examiner les politiques d'environnement et de développement durable ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 juillet 2011 relatif à la composition du dossier de demande de participation au débat sur l'environnement dans le cadre d'instances consultatives ;

Vu l'arrêté préfectoral du 13 août 2012 fixant les modalités d'application au niveau départemental de la condition prévue au 1° de l'article R.141-21 du code de l'environnement concernant le mode de désignation des associations agréées pour participer au débat sur l'environnement au sein de certaines instances dans le département de la Haute-Garonne ;

Vu l'arrêté préfectoral du 17 janvier 2013 habilitant l'association dénommée « Fédération de la Haute-Garonne pour la pêche et la protection du milieu aquatique » en qualité d'association agréée à être désignée pour participer au débat sur l'environnement au sein d'instances consultatives dans le département de la Haute-Garonne ;

Vu l'arrêté préfectoral du 8 janvier 2018 portant renouvellement de l'agrément de l'association dénommée « Fédération de la Haute-Garonne pour la pêche et la protection du milieu aquatique » au titre de la protection de l'environnement, dans le cadre du département de la Haute-Garonne ;

Vu la demande de renouvellement de cette habilitation dans un cadre départemental, présentée le 12 octobre 2017 par Monsieur Norbert DELPHIN, président de ladite association ;

Vu, en date du 26 février 2018, l'avis favorable rendu par Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement ;

Considérant que l'association dénommée « Fédération de la Haute-Garonne pour la pêche et la protection du milieu aquatique » respecte les conditions de l'arrêté préfectoral 13 août 2012 relatif au mode de désignation des associations agréées pour participer au débat sur l'environnement au sein de certaines instances dans le département de la Haute-Garonne ;

Considérant que l'association précitée coordonne et apporte son appui financier et technique à ses 56 associations membres regroupant plus de 23 900 personnes réparties sur l'ensemble du département de la Haute-Garonne ;

Considérant qu'elle conduit de nombreuses actions et investigations sur les systèmes aquatiques et les peuplements piscicoles, qu'elle mène des opérations de restauration des milieux aquatiques et qu'elle réalise également des inventaires de population, des aménagements de sites tels que la création ou la restauration de roselières et de frayères ;

Considérant que ladite association assure la prise en charge d'un programme d'animation territoriale pour la continuité écologique sur les cours d'eau et assure des missions d'éducation et de sensibilisation auprès des jeunes (écoles maternelles, primaires, centres aérés) et d'adultes (125 journées d'animation) sur les thématiques de la protection des milieux aquatiques, de la biodiversité et du développement durable ;

Considérant qu'elle assure des missions de surveillance et de protection contre les pollutions des eaux et la destruction des milieux ;

Considérant que l'association « Fédération de la Haute-Garonne pour la pêche et la protection du milieu aquatique » siège auprès de diverses instances départementales et régionales tels que le Conseil Économique Social Environnemental Régional d'Occitanie, le Comité de massif pyrénéen, le Comité de bassin Adour-Garonne et l'Agence de l'eau Adour-Garonne ;

Considérant que les conditions d'organisation et de fonctionnement de l'association ainsi que son financement ne limitent pas son indépendance ;

Considérant qu'ainsi l'association dénommée « Fédération de la Haute-Garonne pour la pêche et la protection du milieu aquatique » remplit les conditions prévues à l'article R. 141-21 du code de l'environnement ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Haute-Garonne :

ARRÊTE

Article 1er :

La désignation pour participer au débat sur l'environnement au sein d'instances consultatives accordée à l'association dénommée « Fédération de la Haute-Garonne pour la pêche et la protection du milieu aquatique », dont le siège social est situé au lieu-dit « Le Sacoun » à Soueich (31160) est renouvelée dans le cadre du département de la Haute-Garonne pour une période de cinq ans en vertu de l'article L. 141-3 du code de l'environnement.

L'habilitation à participer au débat sur l'environnement dans un cadre départemental peut être renouvelée à l'issue de cette période sur demande de ladite association adressée au préfet de département dans lequel est situé son siège social quatre mois au moins avant la date d'expiration.

Article 2 :

Conformément à l'article R. 141-25 du code de l'environnement, l'association agréée dont la vocation à prendre part au débat sur l'environnement est reconnue par une décision visée à l'article R. 141-23 publiée, chaque année, sur son site internet un mois au plus tard après leur approbation par l'assemblée générale son rapport d'activité et son rapport moral, ses comptes de résultat et de bilan ainsi que leurs annexes et, le cas échéant son compte d'emploi de ressources.

Article 3 :

La décision prévue à l'article R. 141-23 peut être abrogée lorsque l'association agréée ne justifie plus du respect des conditions de l'article R. 141-21 du code de l'environnement et en cas de non-respect des obligations mentionnées à l'article R. 141-25 du code précité.

Article 4 :

Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, il peut être intenté un recours administratif (gracieux ou hiérarchique) :

- gracieux, adressé au Préfet de la Haute-Garonne ;
- hiérarchique, adressé au Ministre de la Transition écologique et solidaire.

Dans les deux cas, le silence de l'administration vaut décision de rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

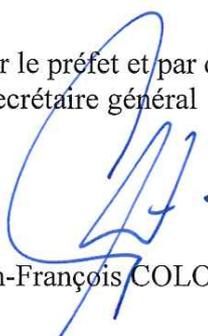
La présente décision peut également être déférée au tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 5 :

Le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Garonne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Toulouse, le **29 MARS 2018**

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général


Jean-François COLOMBET